SALON DE PROVENCE LA VILLE

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 000300 /2026 R.A.

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

2 Rue des jardins

PUBLIÉ LE 19 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 février 2026 formulée par Madame PORRO demeurant 216 bd David 13300 Salon de Provence concernant des travaux de nettoyage de charpente,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de nettoyage de charpente, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au plus près du 2 rue des jardins** (selon plan annexé) :

Les 26 & 27 février 2026

ARTICLE 2 – **Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 3 - Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.
Elle est de 17€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 FEV. 2026
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

VILLE DE SALON-DE-PROVENCE - RÉGLEMENTATION

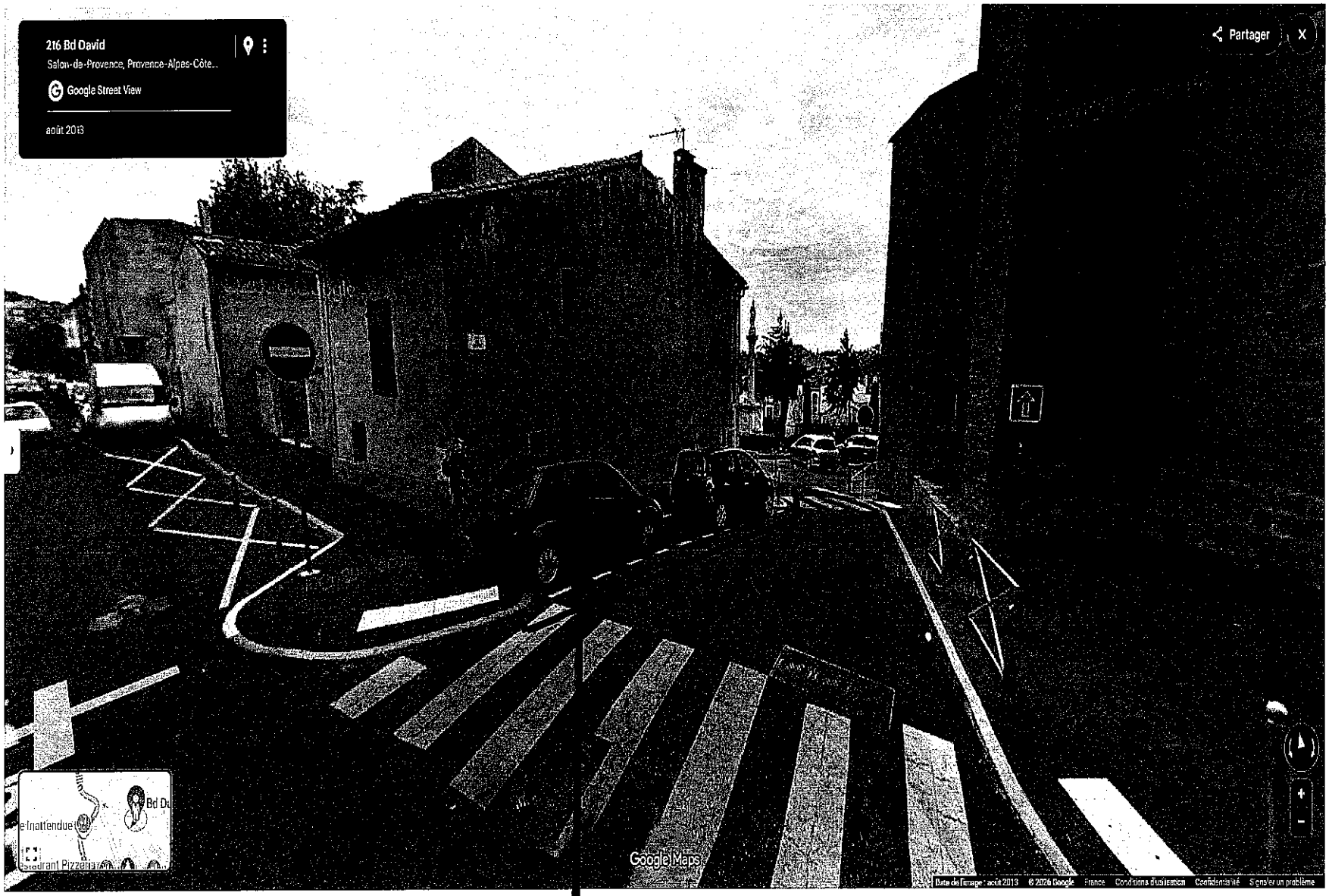

↳ Rue des Sardins